



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014204-0002 - du 23/07/2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOLIB	1
Décision N °2014261-0002 - du 18/09/2014 - Autorisation provisoire de changement de lieu d'implantation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale au sein de la commune de Pineuilh délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine	4

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014199-0003 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS SAINT VINCENT DE PAUL de l'association REVIVRE GIRONDE.	9
Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS LE PETIT ERMITAGE GIRONDE.	12
Arrêté N °2014202-0003 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 de la Structure de stabilisation - Ass Solidarité Jeunesse - Gironde.	15
Arrêté N °2014202-0004 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS JONAS - Gironde.	18
Arrêté N °2014202-0005 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS Bacalan - Emmaûs Gironde.	21
Arrêté N °2014202-0006 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR) à PESSAC GIRONDE.	24
Arrêté N °2014202-0007 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS de l'Association Laïque du PRADO GIRONDE.	27
Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté fixant la DGF du CHRS OZANOM de l'association REVIVRE 2014 - Gironde.	30

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014269-0001 - du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014.	33
Arrêté N °2014269-0002 - arrêté du 26 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014	35

Arrêté du 23 juillet 2014

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOLIB

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée BIOLIB dont le siège social est fixé à LIBOURNE (33500 11-13 avenue Gallieni ;
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB dont le site principal est situé au 11-13 avenue Gallieni à LIBOURNE (33500) ;
- VU** le courrier en date du 30 juin 2014 de Maître Catherine AIGLE, mandatée par la SELAS BIOLIB, adressé à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine signalant :
- 1) Le changement de statut de M. Laurent LE BIHAN,
 - 2) Le changement de statut de Mme Stéphanie BOUCHER
 - 3) Le transfert du laboratoire de biologie médicale à SAINT-LOUBES (33450)

A cette lettre, étaient joints les documents suivants :

- Le procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2014,
- Le règlement intérieur prenant acte d'adhésion de M. Laurent LE BIHAN,
- Le règlement intérieur prenant acte d'adhésion de Mme Stéphanie BOUCHER.

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, l'arrêté du 27 juin 2011 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB dont l'établissement principal est situé à LIBOURNE (33500) 11-13 avenue Galliéni est modifié, concernant les biologistes et l'adresse du site de SAINT-LOUBES ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOLIB reste composé de sept (7) sites dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

A – TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

Cinq (5) sites ouverts au public :

1. 6 rue François Mitterrand à 33230 COUTRAS
Numéro FINESS 33 003 707 8
- 2 11-13 avenue Galliéni à 33500 LIBOURNE
Numéro FINESS 33 003 702 9 (établissement principal)
- 3 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 712 8
- 4 3 chemin du Livey à SAINT-LOUBES (33450)
Numéro FINESS 33 004 429 8
- 5 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870)
Numéro FINESS 33 003 716 9

Un (1) site non ouvert au public :

- 6 166 avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 731 8

B – TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

Un (1) site ouvert au public :

- 7 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700)
Numéro FINESS 24 001 453 0

Article 3 : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée BIOLIB dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) ;

Cette société est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 003 698 9 en tant qu'entité juridique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7: Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. DUBOIS, biologiste coresponsable, Président de la SELAS,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

Décision n° 2014-110 du 18 septembre 2014

*Autorisation provisoire de changement de lieu
d'implantation pour l'activité de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale au sein de la commune de Pineuilh*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Délivrée à l'Association pour l'utilisation du
rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 octobre 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU la décision de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 28 décembre 2011 accordant, à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD - FINESS de l'entité juridique n° 33 000 026 6), sise 2 allées des demoiselles, 33 170 GRADIGNAN, le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

Hémodialyse en antenne, soit 29 antennes réparties comme suit :

Dordogne : 2 antennes

Bergerac (24 000 269 1)

Castels (24 000 272 5)

Gironde : 11 antennes

Langon (33 000 766 7)

Bordeaux (33 000 755 0)

Libourne (33 000 768 3)

Libourne (33 000 463 9)

La Teste de Buch (33 000 763 4)

Pineuilh (33 000 764 2)

Talence (33 000 762 6)

Artigues (33 000 758 4)

Saint André de Cubzac (33 000 740 2)

Gradignan (33 000 772 5)

Gradignan (33 005 628 4)

Landes : 5 antennes

St Vincent de Tyrosse (40 000 673 0)

Dax (40 000 670 6)

Mont de Marsan (40 000 733 2)

Morcenx (40 000 679 7)

Hagetmau (40 001 090 6)

Lot et Garonne : 9 antennes

Boé (2 unités 47 000 226 2)

Casteljaloux (47 000 234 6)

Fumel (47 000 240 3)

Nérac (47 000 241 1)

Pujols (47 001 355 8)

Pont du Casse (47 000 186 8)

Tonneins (47 000 238 7)

Marmande (47 000 232 0)

Villeneuve sur Lot – Hôpital St Cyr (47 000 236 1)

Pyrénées Atlantiques : 2 antennes

St Jean de Luz (64 000 531 0)

Anglet (64 000 530 2)

Hémodialyse à domicile

Dialyse péritonéale

VU la décision modificative de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 12 mars 2012 délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allées des demoiselles, 33 170 GRADIGNAN, portant modification de l'autorisation du 28 décembre 2011 renouvelant l'autorisation de pratiquer l'activité de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

Hémodialyse en antenne, soit 28 antennes réparties comme suit :

Dordogne : 2 antennes

Bergerac (24 000 269 1)
Castels (24 000 272 5)

Gironde : 10 antennes

Langon (33 000 766 7)
Bordeaux (33 000 755 0)
Libourne (33 000 768 3)
Libourne (33 000 463 9)
La Teste de Buch (33 000 763 4)
Pineuilh (33 000 764 2)
Talence (33 000 762 6)
Artigues (33 000 758 4)
Gradignan (33 000 772 5)
Gradignan (33 005 628 4)

Landes : 5 antennes

St Vincent de Tyrosse (40 000 673 0)
Dax (40 000 670 6)
Mont de Marsan (40 000 733 2)
Morcenx (40 000 679 7)
Hagetmau (40 001 090 6)

Lot et Garonne : 9 antennes

Boé (2 unités 47 000 226 2)
Casteljaloux (47 000 234 6)
Fumel (47 000 240 3)
Nérac (47 000 241 1)
Pujols (47 001 355 8)
Pont du Casse (47 000 186 8)
Tonneins (47 000 238 7)
Marmande (47 000 232 0)
Villeneuve sur Lot – Hôpital St Cyr (47 000 236 1)

Pyrénées Atlantiques : 2 antennes

St Jean de Luz (64 000 531 0)
Anglet (64 000 530 2)

Hémodialyse à domicile

Dialyse péritonéale

* * *

VU la demande, présentée le 10 septembre 2014 par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allées des Demoiselles, BP 23, 33 171 GRADIGNAN Cedex, et déclarée complète, en vue d'obtenir l'autorisation transitoire de transférer les patients relevant de l'antenne de Bergerac, désormais indisponible vers l'ancienne antenne de Pineuilh, sise 11 place du Général de Gaulle, 33 220 PINEUILH,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 10 « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par

épuration extrarénale (IRC) », notamment : « assurer sur tous les territoires, aux patients nécessitant un recours à la dialyse un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et hors centre » ,

CONSIDERANT en particulier que l'utilisation provisoire de l'antenne de Pineuilh permettra une prise en charge plus rapide des patients dialysés précédemment adressés à l'antenne de Bergerac,

CONSIDERANT que l'antenne de Pineuilh sise 11 place du Général de Gaulle, 33 220 PINEUILH n'est plus utilisée puisque le demandeur a sollicité et obtenu une autorisation de changement de lieu d'implantation vers un nouveau site situé ZA l'Arbalestrier, lot n°9, 33 220 PINEUILH (décision n° 2014-47 du 19 juin 2014),

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une délocalisation provisoire sur un autre territoire de santé et que le demandeur s'engage à aménager au plus vite une nouvelle antenne sur Bergerac : la demande sera sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement de l'unité d'autodialyse dans les locaux de l'antenne de Pineuilh,

D E C I D E

ARTICLE PR EMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD - N° Finess de l'entité juridique : 33 000 026 6), sise 2 allées des Demoiselles, BP 23, 33 171 GRADIGNAN Cedex, en vue de transférer provisoirement l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale mise en œuvre pour l'hémodialyse en unité d'autodialyse sur l'antenne de Bergerac, 9 Avenue du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac vers l'antenne de Pineuilh, sise 11 place du Général de Gaulle, 33 220 PINEUILH (N° Finess : 33 005 744 9).

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article est fixée à 6 mois à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale mise en œuvre pour l'hémodialyse en unité d'autodialyse par l'antenne de Pineuilh, devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Compte tenu du caractère transitoire de cette autorisation, la visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, sera programmée dans les meilleurs délais,

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8- La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2014

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du 18 JUIL. 2014

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU CHRS SAINT VINCENT DE PAUL DE L'ASSOCIATION
REVIVRE
EJ 2101256058*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976 autorisant la création d'un CHRS de 32 places d'hommes dénommé SAINT VINCENT DE PAUL sis 37 rue Alfred Giret – 33150 CENON, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier électronique transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS ST VINCENT DE PAUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 866	654 807
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 941	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	580 816,41	690 816,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **580 816,41 €** (dont 25 835,01€ de crédits non reconductibles au titre de l'apurement du contentieux 2010-33-6 et 10 174,40€ au titre du paiement partiel des déficits cumulés) à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 401,37 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de l'association Revivre :

Banque : Crédit Coopératif Mériadeck
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 21024306404
Code guichet : 00041
Clé RIB : 14

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

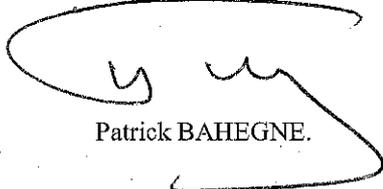
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **18 JUL 2014**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Patrick BAHEGNE.

**SVP- REVIVRE
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
JANVIER	44 819,75		douzième	580 816,41 € 48 401,37 €
FÉVRIER	44 819,75			
MARS	44 819,75			
AVRIL	44 819,75			
MAI	44 819,75			
JUIN	44 819,75			
JUILLET	44 819,75		perçu au 31/07	313 738,25 €
AOÛT		73 472,68	reste à verser :	267 078,16 €
SEPTEMBRE		48 401,37		
OCTOBRE		48 401,37		
NOVEMBRE		48 401,37		
DÉCEMBRE		48 401,37		

total 580 816,41



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du **18 JUL 2014**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU CHRS LE PETIT ERMITAGE (ASSOCIATION LE PETIT
ERMITAGE)
EJ2101256056**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 novembre 1997 et 11 décembre 2006 autorisant la création d'un CHRS de 34 places sis 75 Chemin de Psych – 33850 LEOGNAN géré par l'association PETIT ERMITAGE,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS PETIT ERMITAGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 155	670 182
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 868	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 159	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	559 715,53	685 061,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 346	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **559 715,53 €** dont 14 879,53€ de crédits non reconductibles pour paiement partiel du déficit cumulé au 31 décembre 2012 à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 642,96 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte du Petit Ermitage :

Banque : Crédit coopératif Mérignac
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 21024909606
Code guichet : 00047
Clé RIB : 47

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

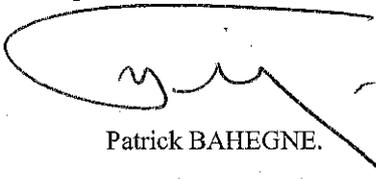
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **18 JUL 2014**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE.

**PETIT ERMITAGE
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	559 715,53 €
JANVIER	40 879,75		douzième	46 642,96 €
FÉVRIER	40 879,75			
MARS	40 879,75			
AVRIL	40 879,75			
MAI	40 879,75			
JUIN	40 879,75			
JUILLET	40 879,75		perçu au 31/07	286 158,25 €
AOÛT		86 985,44	reste à verser :	273 557,28 €
SEPTEMBRE		46 642,96		
OCTOBRE		46 642,96		
NOVEMBRE		46 642,96		
DÉCEMBRE		46 642,96		
total		559 715,53		



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

Arrêté du **21 JUL. 2014**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DE LA STRUCTURE DE STABILISATION GÉRÉE
PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE JEUNESSE
EJ2101256057**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 6 et 19 novembre 2007 autorisant la création de 20 places de stabilisation en diffus gérées par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier électronique transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure de stabilisation de SOLIDARITE JEUNESSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000	286 735
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 735	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	244 735	286 735
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **244 735 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 394,58 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de Solidarité Jeunesse :

Banque : Crédit Mutuel Sud Ouest
Code établissement : 15589
Numéro de compte : 06155099142
Code guichet : 33548
Clé RIB : 84

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

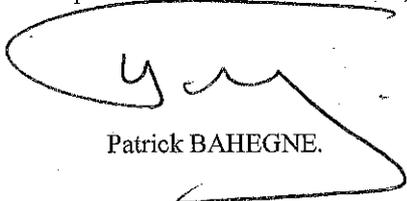
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIL. 2014**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE.

**SOLIDARITE JEUNESSE - STABILISATION
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
				244 735,00 €
JANVIER	18 655,42		douzième	20 394,58 €
FÉVRIER	18 655,42			
MARS	18 655,42			
AVRIL	18 655,42			
MAI	18 655,42			
JUIN	18 655,42			
JUILLET	18 655,42			
AOÛT		22 829,41	perçu au 31/07	130 587,94 €
SEPTEMBRE		22 829,41	reste à verser :	114 147,06 €
OCTOBRE		22 829,41		
NOVEMBRE		22 829,41		
DÉCEMBRE		22 829,41		

total 244 735,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du **21 JUIN** 2014

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU CHRS JONAS (ASSOCIATION SOLIDARITE JEUNESSE)
EJ 2101256107**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places sis 13 impasse Saint Jean – 33800 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier électronique transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS JONAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 018	578 981
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 675	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 288	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	532 201,21	602 201,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **532 201,21 €** (dont 9 830€ au titre du paiement du contentieux 2011-33-7 et 13 390,21€ de crédits non reconductibles pour paiement partiel du déficit cumulé au 31 décembre 2012) à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 350,10€

ARTICLE 3 - Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de Solidarité Jeunesse :

Banque : Crédit Mutuel Sud Ouest
Code établissement : 15589
Numéro de compte : 06155099140
Code guichet : 33548
Clé RIB : 90

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

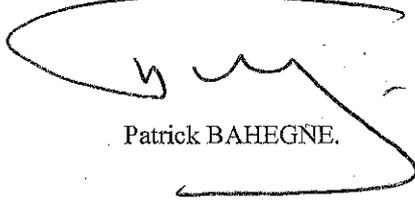
ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 JUL 2014**

Pour le Préfet de Région,

le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE.

JONAS
ECHEANCIER 2014

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
JANVIER	39 606,00		douzième	532 201,21 € 44 350,10 €
FÉVRIER	39 606,00			
MARS	39 606,00			
AVRIL	39 606,00			
MAI	39 606,00			
JUIN	39 606,00			
JUILLET	39 606,00		perçu au 31/07	277 242,00 €
AOÛT		77 558,81	reste à verser :	254 959,21 €
SEPTEMBRE		44 350,10		
OCTOBRE		44 350,10		
NOVEMBRE		44 350,10		
DÉCEMBRE		44 350,10		

total 532 201,21



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement-
logement

Arrêté du **21 JUL. 2014**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE
BACALAN (ASSOCIATION EMMAÛS 33 URGENCE SOCIALE)
EJ 2101256106**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant la création, par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de 13 places sis cours Dupré de Saint Maur 33300 Bordeaux, géré par l'association EMMAUS 33 – Urgence Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier transmis le 17 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Bacalan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 055	206 988
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 481	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 452	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	171 050	206 988
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 938	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **171 050 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14.254.17 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte d'Emmaüs 33-urgence sociale:

Banque : Société Générale
Code établissement : 30003
Numéro de compte : 00037269541
Code guichet : 00370
Clé RIB : 04

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

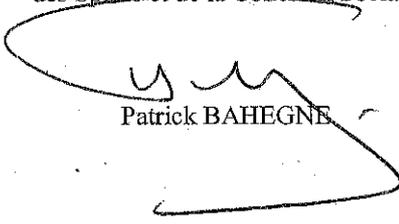
ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

21 JUL. 2014

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE

**EMMAUS
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
				171 050,00 €
JANVIER	14 254,17		douzième	14 254,17 €
FÉVRIER	14 254,17			
MARS	14 254,17			
AVRIL	14 254,17			
MAI	14 254,17			
JUIN	14 254,17			
JUILLET	14 254,17		perçu au 31/07	99 779,19 €
AOÛT		14 254,16	reste à verser :	71 270,81 €
SEPTEMBRE		14 254,16		
OCTOBRE		14 254,16		
NOVEMBRE		14 254,16		
DÉCEMBRE		14 254,16		

total 171 050,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITANE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Arrêté du 21 JUN 2014

Service Hébergement
logement

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS (CEFR) À
PESSAC
EJ2101256213**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1993 autorisant la création d'un CHRS de 55 places pour français rapatriés sis désormais 22 avenue Pasteur – 33600 PESSAC et géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés 3 route de Courtry 93410 VAUJOURS,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Comité d'Entraide aux Français Rapatriés à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 030	705 973
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 331	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 612	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	626 653	699 973
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 320	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire suivant : compte 11.510 pour un montant de 6 000 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **626 653 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **52 221,08 €**.

ARTICLE 4 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte du CEFR :

Banque : Crédit coopératif Paris Alesia
 Code établissement : 42559
 Numéro de compte : 21022412704
 Code guichet : 00005
 Clé RIB : 73

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

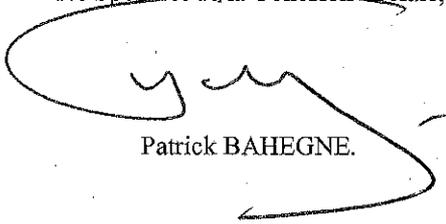
ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 JUL 2014**

Pour le Préfet de Région,
 le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale,


 Patrick BAHEGNE.

**CEFR
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
JANVIER	45 888,42		douzième	626 653,00 €
FÉVRIER	45 888,42			52 221,08 €
MARS	45 888,42			
AVRIL	45 888,42			
MAI	45 888,42			
JUIN	45 888,42			
JUILLET	45 888,42			perçu au 31/07
AOÛT		96 549,74	reste à verser :	305 434,06 €
SEPTEMBRE		52 221,08		
OCTOBRE		52 221,08		
NOVEMBRE		52 221,08		
DÉCEMBRE		52 221,08		
total		626 653,00		

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement logement

Arrêté du **21 JUL. 2014**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU CHRS DE L'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO
EJ 2101256052**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 autorisant la création d'un CHRS de 10 places d'hébergement pour adultes placés sous contrôle judiciaire socio-éducatif ou visés par des aménagements ou des réductions de peine, sis 67 rue Saint Sernin – 33000 Bordeaux, géré par l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (ARESCJ),

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 21 novembre 2008 constatant la fusion de l'ARESCJ et de l'association PRADO 33 par absorption de l'ARESCJ,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier électronique transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS du PRADO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 082	287 525
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 188	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 255	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	215 251,39	309 604,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 353	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **215 251,39 €** (dont 22 079,39€ de crédits non reconductibles au titre du paiement partiel du déficit cumulé) à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 937,62€.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de l'Association Laïque du Prado :

Banque : Société Générale
Code établissement : 30003
Numéro de compte : 00037265549
Code guichet : 00425
Clé RIB : 97

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

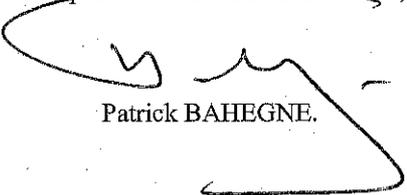
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 JUL. 2014**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE.

**AL PRADO
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
JANVIER	11 190,00		douzième	215 251,39 € 17 937,62 €
FÉVRIER	11 190,00			
MARS	11 190,00			
AVRIL	11 190,00			
MAI	11 190,00			
JUIN	11 190,00			
JUILLET	11 190,00		perçu au 31/07	78 330,00 €
AOÛT		27 384,28	reste à verser :	136 921,39 €
SEPTEMBRE		27 384,28		
OCTOBRE		27 384,28		
NOVEMBRE		27 384,28		
DÉCEMBRE		27 384,28		

total 215 251,39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
logement

Arrêté du **22 JUIL. 2014**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU CHRS OZANAM DE L'ASSOCIATION REVIVRE
EJ 2101256055**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1967 autorisant la création d'un CHRS de 30 places de femmes sis 10 rue François Mauriac 33200 BORDEAUX Caudéran, dénommé OZANAM, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier électronique transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER –Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS OZANAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 600	601 095
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 445	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 050	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 995	601 095
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **515 995€** à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 999,58 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte de l'association Revivre :

Banque : Crédit Coopératif Mériadeck
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 21024306404
Code guichet : 00041
Clé RIB : 14

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

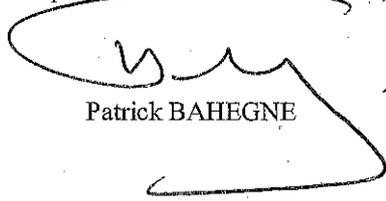
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIL. 2014**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE

**OZANAM - REVIVRE
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	515 995,00 €
JANVIER	46 953,92		douzième	42 999,58 €
FÉVRIER	46 953,92			
MARS	46 953,92			
AVRIL	46 953,92			
MAI	46 953,92			
JUIN	46 953,92			
JUILLET	46 953,92		perçu au 31/07	328 677,44 €
AOÛT		37 463,51	reste à verser :	187 317,56 €
SEPTEMBRE		37 463,51		
OCTOBRE		37 463,51		
NOVEMBRE		37 463,51		
DÉCEMBRE		37 463,52		
	328 677,44	187 317,56		
total		515 995,00		



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 26 SEP. 2014

modifiant l'arrêté du 19 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 5 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 19 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014 ;

Vu l'avis du président du CRINAO du 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 19 septembre 2014, complété par un second avis du 26 septembre 2014 ;

Considérant les constatations complémentaires effectuées par l'INAO sur les communes de Targon, Dardenac et Soullignac suite aux orages de grêle des 17 et 18 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 2 de l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 19 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014 est modifiée comme suit :

A la liste des communes relevant des AOC Bordeaux et Bordeaux Supérieur sont ajoutées les communes de Dardenac, Soullignac et Targon.

Article 2

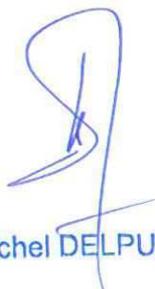
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 26 SEP. 2014
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins de Gironde de la récolte 2014

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 5 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014 ;

Vu l'avis du président du CRINAO du 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis du chef de service territorial de FranceAgriMer en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant en particulier les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe et pour les communes listées à l'annexe 2.

Article 2

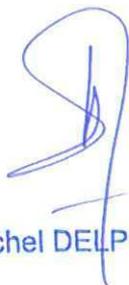
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO et le chef du service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Annexe I

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type (s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)				
Bordeaux	rouge		(Le cas échéant)		0,5			
Bordeaux supérieur	rouge				0,5			
Blaye	rouge				0,5			
Côtes de Bordeaux	rouge		Merlot N		0,5			
Blaye Côtes de Bordeaux	rouge				0,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux	rouge		Cabernet franc N	Gironde	0,5			
Castillon Côtes de Bordeaux	rouge				0,5			
Francs Côtes de Bordeaux	rouge		Cot N		0,5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	rouge				0,5			
Graves de Vayres	rouge				0,5			
Sainte-Foy-Bordeaux	rouge				0,5			
Graves	rouge		Merlot N Cabernet franc N	Gironde	1			
Saint-Emilion	rouge				0,5			
Saint-Emilion grand cru	rouge				0,5			
Lussac Saint-Emilion	rouge		Merlot N	Gironde	0,5			
Montagne-Saint-Emilion	rouge				0,5			
Puisseguin Saint-Emilion	rouge				0,5			
Saint-Georges-Saint-Emilion	rouge				0,5			
Pomerol	rouge		Merlot N	Gironde	0,5			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)				
Lalande-de-Pomerol	rouge				0,5			
Fronsac	rouge				0,5			
Canon Fronsac	rouge				0,5			

Vins sans indication géographique

Catégorie	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
VSIG	rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Merlot, Cabernet Franc et Cot N	(Le cas échéant) Gironde	0,5			

Liste des communes retenues

Département de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbanats, Arbis, Arcins, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Barsac, Bassanne, Bassens, Baurech, Bayas, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beautiran, Bégadan, Bègles, Béguey, Bellebat, Bellevès-de-Castillon, Bernos-Beaulac, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Birac, Blaignac, Blaignan, Blanquefort, Blasimon, Blaye, Blésignac, Bommes, Bonnetan, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Bruges, Budos, Cabanac-et-Villagrains, Cabara, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Cambianes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Canéjan, Cantenac, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelègue, Casseuil, Castelmoren-d'Albret, Castelnaud-de-Médoc, Castelvieu, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cavignac, Cazats, Cazaugitat, Cénac, Cenon, Cérons, Cessac, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-de-Dordogne, Civrac-en-Médoc, Cleyrac, Coimères, Coirac, Comps, Coubeyrac, Couquèques, Courpiac, Cours-de-Monségur, Cours-les-Bains, Coutras, Coutures, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cursan, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Donnezac, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Etauliers, Eynesse, Eyrans, Eysines, Faleyras, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Flaujagues, Floirac, Floudès, Fontet, Fossés-et-Baleyssac, Fours, Francs, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Gaillan-en-Médoc, Gajac, Galgon, Gans, Gardéjan-et-Tourtirac, Gauriac, Gauriaguët, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Gours, Gradignan, Gravan-et-l'Hôpital, Grézillac, Grignols, Guillac, Guillos, Guîtres, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jau-Dignac-et-Loirac, Jugazan, Juillac, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquette, La Sauve, Labarde, Labescau, Ladaux, Lados, Lagorce, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Landiras, Langoiran, Langon, Lansac, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Latresne, Lavazan, Le Bouscat, Le Fieu, Le Haillan, Le Nizan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Pout, Le Puy, Le Taillan-Médoc, Le Tourne, Le Verdon-sur-Mer, Léogets, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Eglisottes-et-Chalaires, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Les Peintures, Les Salles, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lignan-de-Bordeaux, Ligneux, Lustrac-de-Durèze, Lustrac-Médoc, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Lussac, Macau, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marions, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Martres, Masseilles, Massugas, Mauriac, Mazères, Mazion, Mériignac, Mériignas, Mesterrieux, Mombrier, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagne, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Mouliets-et-Villemartin, Moulis-en-Médoc, Moulon, Mourens, Naujac-sur-Mer, Naujan-et-Postiac, Néac, Nérigeon, Neuffons, Noaillac, Noaillan, Omet, Ordonnac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pellegrue, Périssac, Pessac, Pessac-sur-Dordogne, Petit-Palais-et-Cornemps, Peujard, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Podensac, Pomerol, Pompéjac, Pompignac, Pondaurat, Porchères, Portets, Préchac, Prèignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Puisseguin, Pujols, Pujols-sur-Ciron, Puybarban, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rimons, Riocaud, Rions, Roaillan, Romagne, Roquebrune, Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-

Liste des communes retenues

Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Christophe-des-Bardès, Saint-Cibard, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Colombe, Saint-Côme, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Saint-Etienne-de-Lisse, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Sainte-Hélène, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubert, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Palais, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Trojan, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Vivien-de-Monségur, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Yzans-de-Médoc, Salaunes, Salignac, Salleboeuf, Samonac, Saucats, Saugon, Sauternes, Sauverre-de-Guyenne, Sauviac, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Sillas, Soulac-sur-Mer, Soullignac, Soussans, Tabanac, Taillecevat, Talais, Talence, Targon, Tarnès, Tauriac, Tayac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Toulence, Tresses, Uzeste, Valeyjac, Vayres, Vendays-Montalivet, Vensac, Vérac, Verdélais, Vertheuil, Vignonet, Villandraut, Villegouge, Villenave-de-Rions, Villenave-d'Ormon, Villeneuve, Virelade, Virsac et Yvrac.